

Séance du Conseil communal du 27-04-2023

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, OGIERS-BOI Luigina, DANDOIS Olivier, Echevin(s),
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, ESCOYEZ Yves, DEMARET Lucie,
DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-
VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre, DUBOIS Pascal, MULAS Alexis, DE MOL
Bastien, Conseillers,
DUPUIS Estelle, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: DOLIMONT Adrien, TRINE Didier, ANCIAUX Bénédicte, LIGOT-MARIEVOET
Caroline, Conseillers,

Séance publique

Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mars 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mars 2023 ;

Par 16 oui et 2 abstention(s), décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mars 2023.

Objet: ED/Désignation de deux conseillers de l'action sociale en remplacement de Monsieur Olivier DANDOIS et Madame Caroline MARIEVOET.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment les articles 7 à 9, 14, 15, § 3, et 17 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale à l'exception des CPAS de Comines-Warneton et de la Communauté germanophone ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la désignation et la prestation de serment de Monsieur Olivier DANDOIS en tant qu'Echevin en séance du Conseil communal du 30 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 30 mars 2023 actant la démission de Mme Caroline MARIEVOET du groupe politique MR ;

Considérant l'article 9 de la loi organique, lequel stipule que "Ne peuvent faire partie des conseils de l'action sociale : les bourgmestres et les échevins, ainsi que les membres des collèges des agglomérations

et des fédérations de communes" ;

Considérant qu'il convient dès lors de remplacer Monsieur DANDOIS en qualité de Conseiller de l'action sociale ;

Considérant qu'il convient également de remplacer Madame MARIEVOET du fait de sa démission et de son exclusion du groupe politique majoritaire ;

Vu l'acte de présentation de deux candidats déposé entre les mains du Bourgmestre par un représentant du groupe politique, duquel ressort les Membres du Conseil de l'Action sociale démissionnaires ;

Considérant que cet acte présente les candidats mentionnés ci-après et est signé par une majorité des élus du groupe politique concerné :

- Loïc LIHON

- Véronique COUTURE

Considérant que, suivant le procès-verbal de recevabilité susvisé, les candidats présentés n'ont, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 7 de la loi précitée et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles 8 et 9 de la même loi ;

Considérant de même que l'acte de présentation déposé répond aux prescrits de l'article 14 de la loi susvisée en ce que les candidats présentés sont du même sexe que les Membres du Conseil de l'Action sociale démissionnaires, qu'ils ne sont pas Conseiller communal et que le Conseil de l'Action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Considérant que, conformément à l'article 17 de la loi susvisée, les Membres du Conseil de l'Action sociale nouvellement élus entreront en fonction lors de leur prestation de serment entre les mains du seul Bourgmestre assisté du Directeur général de la Commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15, § 3, alinéa 2, de la même loi, les Conseillers de l'Action sociale nouvellement élus achèveront le mandat de leurs prédécesseurs ;

Considérant que le Bourgmestre-Président du Conseil communal procède dès lors comme suit à la proclamation immédiate de l'élection des nouveaux Membres du Conseil de l'Action sociale ;

Prend connaissance :

Article 1er : sont élus de plein droit en qualité de Membres du Conseil de l'Action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes:

- Monsieur Loïc LIHON

- Madame Véronique COUTURE

Art. 2 : copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale, accompagnée des pièces justificatives utiles, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Objet: AVR/Commune de HSH-N et INASEP. Contrat pour approbation - Etablissement du plan de bornage et de division du bien sis rue du Village à Nalinnes, cadastré section C 588 e.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie traitant des opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2022 par laquelle il décide d'établir un bail emphytéotique entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes pour une partie du bien sis rue du Village à Nalinnes, cadastré section C 588 e et de commander le plan de mesurage et de division à l'INASEP ;

Considérant qu'il est prévu que le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes occupe une partie du bien ;
Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur ;
Considérant que le CPAS a un projet d'installation d'un magasin (type ressourcerie) sur une partie du bien (anciens garages);
Considérant que, par courriel réceptionné en date du 27 mars 2023, l'INASEP transmet à l'administration communale le contrat d'étude relatif à l'établissement du plan de mesurage et de division ;
Considérant que la convention est établie sur base de la relation "in-house" conformément à la législation en vigueur en matière de marchés publics et la convention d'affiliation de l'administration communale aux services d'études de l'Intercommunale ;
Considérant que les frais d'honoraires sont fixés de manière forfaitaire à la somme de 1.840 euros ;
Considérant le crédit de dépense de 5.000 euros prévu à l'article 124/12201 "honoraires d'expertise" du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de marquer son accord sur la proposition de convention entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et l'INASEP relative à l'établissement du plan de mesurage et de division du bien sis rue du Village à Nalinnes, cadastré section C 588 e.

Art. 2 : d'engager la dépense relative aux frais d'honoraires fixés par l'INASEP à l'article 124/12201 "honoraires d'expertise" du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Art. 3 : de joindre la présente délibération au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Monsieur Thibault Daubresse, Conseiller communal, entre en salle des délibérations.

Objet: AVR/Modification de la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-35 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016, notamment les articles D.1.7 à D.1.10 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2019 par laquelle il décide de désigner les membres de la Commission, d'adopter le règlement d'ordre intérieur et de définir un jeton de présence ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2023 par laquelle il décide :

-de modifier la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité comme suit :

Président	
Edouard SAELENS	
Représentants du Conseil Communal	
<i>Effectifs</i>	<i>Suppléants</i>
1) Thomas COLONVAL	1) Catherine HETTICH
2) Fanny GONZALEZ-VARGAS	2) Catherine DE LONGUEVILLE

3) <i>Bénédicte ANCIAUX</i>	3) <i>Laurence ROULIN-DURIEUX</i>
Représentants des citoyens	
<i>Effectifs</i>	<i>Suppléants</i>
1) <i>Sébastien LOSSEAU</i>	1) <i>Etienne QUERLAT</i>
2) <i>Claude CHARLES</i>	2) <i>Jean-Pol SIMON</i>
3) <i>Loïc LION</i>	3) <i>Lise CIRILLO</i>
4) <i>Denis GATHON</i>	4) /
5) <i>Eric JOPART</i>	5) <i>Michel MASSART</i>
6) <i>Benoît BALLIEU pour "Les Djamas"</i>	6) <i>Vincent HIGUET</i>
7) <i>Jean-Louis MAITRE</i>	7) <i>Jean-Marie BERNY</i>
8) <i>Axel SCHOEVAERTS</i>	8) <i>Guy GALLAND</i>
9) <i>Hélène ANNICCHIARICO</i>	9) <i>Sabine MATHET</i>

-de confirmer la présence requise à la Commission de M. Olivier DANDOIS, Echevin de l'urbanisme et de Mme Astrid VAN RIJMENANT, Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme afin d'y siéger avec voix consultative et de Mme Ludivine ALEXANDRE, secrétaire ;

Considérant que Mme Lise CIRILLO a informé par courriel réceptionné en date du 23 mars 2023 qu'elle n'habitait plus la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant que Mme Lise CIRILLO est membre suppléant ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de définir un nouveau membre suppléant en remplacement de cette dernière ;

A l'unanimité, décide:

Article 1 : de modifier la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité comme suit :

Président	
<i>Edouard SAELENS</i>	
Représentants du Conseil Communal	
<i>Effectifs</i>	<i>Suppléants</i>
1) <i>Thomas COLONVAL</i>	1) <i>Catherine HETTICH</i>
2) <i>Fanny GONZALEZ-VARGAS</i>	2) <i>Catherine DE LONGUEVILLE</i>
3) <i>Bénédicte ANCIAUX</i>	3) <i>Laurence ROULIN-DURIEUX</i>
Représentants des citoyens	
<i>Effectifs</i>	<i>Suppléants</i>
1) <i>Sébastien LOSSEAU</i>	1) <i>Etienne QUERLAT</i>
2) <i>Claude CHARLES</i>	2) <i>Jean-Pol SIMON</i>
3) <i>Loïc LION</i>	3) /
4) <i>Denis GATHON</i>	4) /

5) <i>Eric JOPART</i>	5) <i>Michel MASSART</i>
6) <i>Benoît BALLIEU pour "Les Djamas"</i>	6) <i>Vincent HIGUET</i>
7) <i>Jean-Louis MAITRE</i>	7) <i>Jean-Marie BERNY</i>
8) <i>Axel SCHOEVAERTS</i>	8) <i>Guy GALLAND</i>
9) <i>Hélène ANNICCHIARICO</i>	9) <i>Sabine MATHET</i>

Art 2 : de confirmer la présence requise à la Commission de M. Olivier DANDOIS, Echevin de l'urbanisme et de Mme Astrid VAN RIJMENANT, Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme afin d'y siéger avec voix consultative et de Mme Ludivine ALEXANDRE, secrétaire ;

Art 3 : de transmettre copie conforme de la présente délibération au Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Objet: AVR/Vente de la parcelle sise rue Saint-Jean à Cour-sur-Heure, cadastrée section B 189 t.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dispose d'un terrain situé rue Saint-Jean à Cour-sur-Heure, cadastré section B 189 t et sis en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Charleroi ;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes a obtenu un permis d'urbanisme visant la démolition d'un bâtiment sis sur le bien ;

Considérant l'expertise du bien réalisée par M. Francis COLLOT, géomètre expert, en date du 19 mars 2021 et s'élevant à 46.000 euros ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juin 2021 par laquelle il décide de fixer le montant minimum de la vente à 50.000 euros ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er juillet 2021 par laquelle il décide de mettre en vente le bien, de fixer le montant minimum de la vente à 50.000 euros et de charger Maître Maufroid d'annoncer la vente sur le site de vente en ligne "Biddit" ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 février 2022 par laquelle il marque son accord sur le projet de cahier des charges pour la vente Biddit ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'offre pendant la période d'enchères définie du 2 au 10 mai 2022 ;

Considérant qu'un citoyen a marqué son intérêt pour acquérir le bien au prix de 50.000 euros en dehors de la période d'enchères ;

Considérant que Maître Maufroid a précisé que la procédure de mise en vente "Biddit" était clôturée et qu'il n'était pas nécessaire de suivre à nouveau cette procédure de mise en vente ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2022 par laquelle il décide de remettre en vente le bien et de charger le Collège communal d'annoncer la vente par la publication d'un nouvel avis ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2022 par laquelle il décide d'annoncer la vente du bien par la publication de l'avis du 1er au 15 décembre 2022 par voie d'affiche aux endroits habituels d'affichage, sur le site internet communal et dans un quotidien de presse ;

Considérant que la seule offre reçue, en date du 12 décembre 2022, à savoir, celle de la société Baudouin Helleputte et Fils, au montant de 50.000 euros, montant équivalent au montant minimum demandé ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2022 par laquelle il décide de prendre acte de l'offre d'un montant de 50.000 euros faite par la société Baudouin Helleputte et Fils et de mandater le notaire Maufroid d'établir le projet d'acte ;

Considérant le projet d'acte réceptionné en date du 20 mars 2023 ;

Considérant que la recette provenant de la vente est prévue à l'article 124/76152 au service extraordinaire

du budget 2023 ;

Considérant que le montant de la vente sera mis en fond de réserve extraordinaire ;

Vu l'avis de légalité du 22 juin 2021 de la Directrice financière ;

A l'unanimité, décide:

Article 1 : de marquer son accord sur la mise en vente de la parcelle située rue Saint-Jean à Cour-sur-Heure, cadastrée section B 189 t à la société Baudouin Helleputte et Fils pour le prix de 50.000 euros ;

Art 2 : d'annexer la présente délibération à l'acte.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fournitures portant sur une location long terme de 5 fourgonnettes vitrées destinées au Service technique communal des Travaux de Ham-sur-Heure-Nalinnes (début en avril 2024 - 72 mois).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 36 (Procédure ouverte) et 168/1, §2, al.3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L1222-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précité, relatif aux marchés conjoints;

Considérant le cahier spécial des charges n° 1865 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures portant sur la location long-terme de 5 fourgonnettes vitrées destinées au service technique communal des Travaux de Ham-sur-Heure-Nalinnes (début en avril 2024 - 72 mois);

Considérant que le marché en cours se termine pour ces 5 véhicules en avril 2024;

Considérant que la durée de 72 mois ou 6 années du marché se justifie par la nécessité économique d'amortir sur une durée suffisante l'usage de véhicules neufs spécialement aménagés et équipés pour l'usage de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 précitée, la division en 5 lots est envisagée pour ce marché;

Considérant que le marché est estimé globalement à environ 198.000 Eur HTVA (236.808 Eur TVAC - au taux moyen d'environ 19,6 %);

Considérant que la TVA appliquée à ce marché est globalement d'environ 19,6% en raison de l'existence de sous-postes de prestations à 21% et de la couverture d'assurance des véhicules à 0% de TVA;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier communal sur le projet (avis du 27 mars 2023 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus à l'article 421/12712 intitulé "location véhicules Travaux" au service ordinaire du budget 2023;

Considérant que les dépenses de ce marché, de 2024 jusqu'en 2029, seront engagées en fonction des crédits disponibles au service ordinaire des budgets communaux 2024 à 2029.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fournitures portant sur la location long-terme de 5 fourgonnettes vitrées destinées au service technique communal des Travaux de Ham-sur-Heure-Nalinnes (début en avril 2024 - 72 mois), au montant estimatif global de 198.000 Eur HTVA (236.808 Eur TVAC - au taux moyen d'environ 19,6 %);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1865 et de l'avis de marché (de publicité belge) à publier;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus à l'article 124/12712 intitulé "location véhicules Travaux" au service ordinaire du budget 2023;

Art. 5: de prévoir d'engager - en fonction des crédits ordinaires disponibles - les dépenses communales liées à ce marché au cours des exercices 2024 à 2029;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux de création d'une piste cyclable entre la gare et le centre de Ham-sur-Heure (2023).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2022 relative à la Mobilité - Approbation des projets Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 (PIWACY);

Considérant le plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021;

Considérant le projet PIWACY 20-21-01 (Ham-sur-Heure);

Considérant le courrier du 17 février 2023 du Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructure - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur faisant état de l'approbation du projet (approbation du stade "projet") et de remarques importantes (notamment sur le cahier spécial des charges);

Considérant que les documents du présent marché (cahier spécial des charges et avis de marché) tiennent compte des remarques formulées par le Service public de Wallonie dans son courrier (accord sur projet) du 17 février 2023;

Considérant le cahier spécial des charges n°1867 (avec plans, plan de sécurité santé, estimatif) et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de création d'une piste cyclable entre la gare et le centre de Ham-sur-Heure (2023);

Considérant que ce marché est prévu à lot unique car l'allotissement du présent marché présenterait des inconvénients majeurs pour l'exécution du marché, en la rendant excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique; impliquerait de coordonner les adjudicataires des différents lots et risquerait de compromettre la bonne exécution du marché et, par ailleurs, entraînerait des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants;

Considérant que le marché est estimé à environ 268.952,1 Eur HTVA (325.432,04 Eur TVAC 21%) par le service communal des Travaux;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 11 avril 2023 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant l'engagement du subside de la Région wallonne à concurrence de 300.000 Eur à l'article 21/66552 intitulé "Subvention pour projet Wallonie Cyclable (80% trvx + 4% honoraires)" au service extraordinaire du budget 2022;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 100.000 Eur à l'article 421/73160 intitulé "Travaux de voirie - aménagement pistes cyclables (projet Wallonie Cyclable)", et, en recettes, de 0 Eur à l'article 421/66552 intitulé "Subvention pour projet Wallonie Cyclable (80% trvx + 4% honoraires)" et de 100.000 Eur à l'article 421/96151 intitulé "Emprunt solde financement projet Wallonie Cyclable" au service extraordinaire du budget 2023 (n° de projet : 20210039 - Projet "Commune Pilote Wallonie Cyclable");

Considérant qu'il convient de prévoir des crédits suffisants (+15%) tenant compte de l'augmentation des prix et/ou de l'application des formules de révision des prix prévues au cahier spécial des charges;

Considérant que la subvention de ce projet (piste cyclable entre la gare et le centre de Ham-sur-Heure) est selon le courrier du 17 février 2023 précité du SPW prévue au montant de 305.870 Eur;

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits suivants en modification budgétaire n°1 au service extraordinaire du budget 2023 (n° de projet : 20210039 - Projet "Commune Pilote Wallonie Cyclable"):

Dépenses :

- article 421/73160 intitulé "Travaux de voirie - aménagement pistes cyclables (projet Wallonie Cyclable)": majoration de 275.000 Eur (crédit global de 375.000 Eur);

Recettes :

- article 421/66552 intitulé "Subvention pour projet Wallonie Cyclable (80% trvx + 4% honoraires)" : majoration de 5.870 Eur (crédit global de 5.870 Eur);

- article 421/96151 intitulé "Emprunt solde financement projet Wallonie Cyclable" au service extraordinaire du budget 2023 : majoration de 269.130 Eur (crédit global de 369.130 Eur);

Considérant, que selon le courrier du 17 février 2023 précité du SPW, la Commune peut procéder au lancement de la procédure de marché public sans attendre l'accord sur le projet corrigé.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de création d'une piste cyclable entre la gare et le centre de Ham-sur-Heure (2023), au montant estimatif de 268.952,1 Eur HTVA (325.432,04 Eur TVAC 21%). Le cahier spécial des charges prévoyant l'application de formules de révision des prix;

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1867 (avec plans, plan de sécurité santé, estimatif) et de l'avis de marché;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 100.000 Eur à l'article 421/73160 intitulé "Travaux de voirie - aménagement pistes cyclables (projet Wallonie Cyclable)", et, en recettes, de 0 Eur à l'article 421/66552 intitulé "Subvention pour projet Wallonie Cyclable (80% trvx +

4% honoraires)" et de 100.000 Eur à l'article 421/96151 intitulé "Emprunt solde financement projet Wallonie Cyclable" au service extraordinaire du budget 2023 (n° de projet : 20210039 - Projet "Commune Pilote Wallonie Cyclable");

Art.5 : de prévoir les crédits suivants en modification budgétaire n°1 au service extraordinaire du budget 2023 (n° de projet : 20210039 - Projet "Commune Pilote Wallonie Cyclable"):

Dépenses :

- article 421/73160 intitulé "Travaux de voirie - aménagement pistes cyclables (projet Wallonie Cyclable)": majoration de 275.000 Eur (crédit global de 375.000 Eur);

Recettes :

- article 421/66552 intitulé "Subvention pour projet Wallonie Cyclable (80% trvx + 4% honoraires)" : majoration de 5.870 Eur (crédit global de 5.870 Eur - compte tenu de l'engagement de 300.000 Eur de subvention au service extraordinaire du budget 2022);

- article 421/96151 intitulé "Emprunt solde financement projet Wallonie Cyclable" au service extraordinaire du budget 2023 : majoration de 269.130 Eur (crédit global de 369.130 Eur);

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes. Exercice 2023. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes a introduit, par lettre du 11 mars 2023, une demande de subvention communale en vue de financer l'organisation de la Marche ;

Considérant que la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer le folklore local et plus précisément la Marche Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes a été inscrit et approuvé sous l'article 76304/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de financer l'organisation de la Marche Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76304/33202 "Subside à la marche Notre-Dame de Nalinnes" du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 8 mars 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 10 mars 2023 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la réception de l'acte le 13 mars 2023 et la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 29 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire ;

Considérant la remarque de l'Evêché :

"Si, au cours de l'exercice, la fabrique d'église se rend compte que les acomptes diminuent, une modification budgétaire rectificative devra être rentrée en fin d'année pour ramener le subside communal au plus proche de la réalité"

Considérant que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 mars 2023 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant que le service Finances, en charge du contrôle de tutelle, partage la remarque de l'Evêché ;

Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2022 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
R17	Intervention communale	42.590,59	7.000		49.590,59
D06a	Combustible de chauffage	9.000	7.000		16.000

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits influence le montant de la dotation communale (augmentation de 7.000 €) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis en raison d'un impact financier inférieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 8 mars 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023, est approuvée :

Adaptations de crédits :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2023 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
R17	Intervention communale	42.590,59	7.000		49.590,59
D06a	Combustible de chauffage	9.000	7.000		16.000

Remarques de l'Evêché de Tournai

Si, au cours de l'exercice, la fabrique d'église se rend compte que les acomptes diminuent, une modification budgétaire rectificative devra être rentrée en fin d'année pour ramener le subside communal au plus proche de la réalité

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

Le service finances partage l'avis de l'Evêché

Après modification budgétaire, le budget 2023 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	54.478,67
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	49.590,59
Recettes extraordinaires totales	7.574,93
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.574,93

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	25.862,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.191,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	62.053,60
Dépenses totales	62.053,60
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Martin et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/Dotation communale à la zone de police Germinalt. Arrêt du montant de la dotation pour l'exercice 2023.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 modifié par l'arrêté royal du 5 juillet 2010 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale ;

Vu l'arrêté royal du 18 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1, 18° ;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le Conseil de police a arrêté le budget 2023 de la zone de police Germinalt ;

Considérant la clef de répartition des dotations des quatre communes de la zone, calquée sur celle des années antérieures, ainsi que leurs montants respectifs :

	Clef de répartition	Montant de la dotation (€)
Gerpinnes	22,70%	1.312.285,88
Montigny-le-Tilleul	22,60%	1.306.504,90

Ham-sur-Heure/Nalinnes	24,50%	1.416.343,80
Thuin	30,20%	1.745.860,52

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé au Directeur financier en date du 17 avril 2023 pour avis préalable ;

Considérant l'avis du Directeur financier rendu en date du 19 avril 2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'approuver la ventilation des dotations communales au budget 2023 de la zone de police Germinalt, telle que :

	Clef de répartition	Montant de la dotation (€)
Gerpennes	22,70%	1.312.285,88
Montigny-le-Tilleul	22,60%	1.306.504,90
Ham-sur-Heure/Nalinnes	24,50%	1.416.343,80
Thuin	30,20%	1.745.860,52

Art. 2 : D'arrêter le montant de la dotation de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à la zone de police Germinalt au montant de 1.416.343,80 €, le crédit pour sa liquidation étant prévu à l'article 330/43501 du budget communal ordinaire de l'exercice 2023.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la zone de police Germinalt et au Directeur financier de la commune pour leur parfaite information.

Objet: ED/ Convention avec Enodia : Libération du prix de cession et gestion des garanties et de l'Étimation de base - Désignation de conseils et mandataires de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à ces fins.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 16/05/2019 relative à BRUTELE. Ventes des parts détenues par les communes associées à la SCiRL Enodia (ex Publifin). Mandat confié au Conseil d'Administration de la SCRL pour la négociation. Accord de principe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/03/2021 relative à l'offre d'Enodia portant sur l'acquisition de 100% des parts de Brutélé SCiRL. Accord sur les conditions et mandat à conférer à Brutélé ;

Vu les articles 21.1, 21.2.2 et 21.2.7 de la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue avec Enodia le 23/12/2021 (ci-après « la Convention »), aux termes desquels :

« 21.1. Les Vendeurs, agissant collectivement ainsi que chacun individuellement, délèguent irrévocablement tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la Convention (le « Mandat ») :

21.1.1 jusqu'au Transfert : au conseil d'administration de la Société ;

21.1.2 après le Transfert : les personnes listées à l'Annexe 17, dans chacun de ces cas, les « Représentants des Vendeurs ».

21.2. Le Mandat couvrira la prise de décisions, et la réalisation d'actes, liés à la mise en œuvre de la présente Convention, et notamment :

[...]

21.2.2. la libération de la partie cantonnée du prix, conformément à l'article 3.4 et au Contrat d'Escrow ;
[...]

21.2.7. la gestion des Réclamations de l'Acquéreur, conformément à l'article 12 » ;

Vu les articles 12.1.1 et 12.3 de la Convention relatifs aux notifications faites aux ou par les représentants des communes venderesses, l'article 10.1 et l'annexe 10 se rapportant aux déclarations de ces dernières pouvant donner lieu à garantie et les articles 12.3 et 12.4 de celle-ci relatifs aux délais dans lesquels les réclamations en matière de garanties doivent être traitées ;

Vu l'article 11.2.2 de la Convention relatifs aux délais des garanties ainsi consenties et disposant que :

« 11.2.2 Délais de prescription

Sans préjudice de l'article 4.5, les Vendeurs ne seront pas tenus d'indemniser l'Acquéreur au titre d'une Réclamation pour une inexactitude des Déclarations si celle-ci ne lui a pas été notifiée conformément à l'article 12 :

(a) pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fondamentales, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Transfert ;

(b) pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fiscales, dans un délai de septante-cinq (75) jours à partir de la date à laquelle le droit de

l'administration Fiscale ou de toute autre Autorité compétente pour réclamer tout Impôt est prescrit en vertu des Lois applicables ; et

(c) pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Assurées par OBE et des Déclarations Non Assurées par OBE, autres que les Déclarations Fiscales, dans un délai de 18 (dix-huit) mois plus trente (30) Jours Ouvrables à partir de la Date de Transfert,

étant entendu que toute Réclamation ainsi notifiée aux Vendeurs sera considérée comme définitivement abandonnée et inopposable aux Vendeurs si elle n'est pas poursuivie conformément à l'article 23.2 dans les six (6) mois plus trente (30) Jours Ouvrables suivant la réception de ladite Réclamation par les Vendeurs. Aucune nouvelle Réclamation ne peut être faite concernant les faits, les questions, les événements ou les circonstances qui ont donné lieu à une telle Réclamation abandonnée » ;

Vu les articles 28, § 1er, alinéa 1er, 4^o, a), b) et c), et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 16 de la Convention relative à l'Estimation de Base, destinée à tenir Enodia indemne des avantages de retraite et de survie afférents au personnel statutaire de Brutélé qui lui est transféré, et aux modalités de gestion de celle-ci par investissement prudent avec évaluations et revues en principe quinquennales visées à l'article 16.3 ;

Considérant que par sa délibération précitée, le Conseil a décidé de « charger le Directeur général, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision ("*Estimation de Base*") afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la commune dans les actes précités. » ;

Que les articles 12.3 et 12.4 de la Convention impartissent des délais brefs pour réagir et traiter les réclamations adressées par Enodia en vue de l'appel aux garanties consenties par la commune dans le cadre de celle-ci ;

Que les représentants de la commune sont tenus de notifier des objections aux réclamations qui leur sont adressées dans les vingt jours ouvrables, après les avoir au préalable analysées dans ce même délai ;

Qu'il est par ailleurs prévu que les parties chercheront à s'accorder quant aux réclamations introduites

dans les trente jours ouvrables ;

Qu'à l'occasion du transfert visé par la Convention, Brutélé sera absorbée et cessera dès lors d'exister en tant qu'entité, avec la conséquence que les communes cessionnaires deviendront elles-mêmes les interlocutrices d'Enodia dans le cadre des garanties consécutives à ce transfert, ainsi qu'il résulte de l'article 21.2 et l'annexe 17 de la Convention ;

Considérant que le traitement de ces questions dans de tels délais à l'intervention des Bourgmestres et/ou des Secrétaires communaux ou Directeurs généraux de chacune des communes venderesses, nécessite que ceux-ci puissent être assistés de conseils et de représentants pouvant réagir rapidement aux réclamations et demandes de garantie; Que ces questions présentent par ailleurs un caractère hautement technique qui requiert une analyse et des appréciations du même ordre ;

Qu'il convient dès lors, dans l'intérêt de la commune, de charger un même tiers en vue d'assister et représenter les différents représentants des communes venderesses ;

Considérant qu'il y a lieu d'en charger le cabinet Simont Braun ;

Qu'en tant que cabinet d'avocats, celui-ci est mieux équipé pour traiter, préparer et formuler une proposition concernant des questions de cet ordre ;

Qu'ayant suivi et accompagné l'opération en question depuis l'origine et pris part à la négociation de la Convention et le traitement des questions qui l'entourent, il s'avère par ailleurs le mieux à même de donner suite aux réclamations d'Enodia et le seul à pouvoir le faire avec une telle efficacité résultant de sa connaissance intime de la Convention et de ses modalités, complexes, ainsi que du contexte plus général, dans les stricts délais impartis dont question ci-avant ;

Qu'à raison de l'expertise et de la connaissance propre en ce domaine qu'il a déjà acquise, qui se révèle extrêmement spécifique et non interchangeable ou remplaçable par d'autres, ce cabinet apparaît ainsi exclusivement en mesure de réagir avec la célérité et le degré de maîtrise requise et voulue aux réclamations qui seraient adressées par Enodia dès après le transfert à venir ;

Qu'au regard des motifs qui précèdent et compte tenu de la nature pré-contentieuse ou contentieuse de son intervention, le choix de ce cabinet est conforme à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), et b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la durée des garanties s'étend jusqu'à cinq ans après le transfert en ce concerne les déclarations fondamentales, après un premier délai de dix-huit mois et trente jours pour les autres déclarations, conformément à l'article 11.2.2 de la Convention, outre un délai spécifique, et variable, pour les déclarations fiscales ;

Que le cabinet retenu doit dès lors être chargé de la mission visée pour une durée de cinq ans ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie ;

Qu'il y a en outre lieu de lui permettre de poursuivre le traitement et le suivi des réclamations qui se prolongerait au-delà de ce terme, notamment en cas de différend porté en justice ;

Qu'il y a également lieu pour la commune d'élire domicile au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention ;

Considérant, en termes d'organisation de cette assistance, que la commune charge ses représentants de communiquer à ce cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier ;

Que ledit cabinet analysera toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver et préparera une proposition de décision soumise aux représentants de la commune, qui devront prendre position sur cette proposition dans le bref délai imparti par les nécessités des délais prévus par la Convention ;

Qu'à défaut de réaction dans le délai ainsi imparti, la proposition formulée sera réputée acceptée par la commune ;

Que la position, expresse ou tacite, de la commune sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé afférente à la répartition du prix de cession, dont les principes directeurs

ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 sur lesquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, dans la décision commune qui sera prise par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (telles que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la réclamation concernée à la majorité simple des voix pondérées que représentent ces différentes communes par application de la clé précitée ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de permettre au cabinet ainsi désigné de s'entourer, dans l'exercice de sa mission, des conseils requis et de désigner à cette fin des tiers de son choix, notamment un réviseur pour les questions d'ordre comptable et financier ou encore des conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale ou sociale ainsi qu'au regard des décisions liées à la gestion avant la date de transfert de l'intercommunale Brutélé ;

Qu'il convient de fixer la rémunération afférente à l'exercice de cette mission ;

Qu'après consultation de ce cabinet par Brutélé, celui-ci exercera sa mission aux taux horaires suivants :

- 400 euros pour un(e) associé(e) ;
- 300 euros pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
- 200 euros pour tout(e) autre avocat(e) ;

Que ces taux s'entendent frais compris, hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ou débours facturés à prix coûtant, et seront indexés annuellement, au 1er janvier de chaque année suivant le transfert intervenu, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir tel que visé à l'article 8.1 de la Convention ;

Que ces taux se révèlent justifiés eu égard aux montants en jeu, à la complexité de l'opération et de ses modalités contractuelles ainsi qu'à la technicité des questions que les réclamations susciteraient ;

Que la rémunération des conseillers que s'adjoindrait le cabinet désigné sera fixée selon les modalités usuelles pratiquées en ces matières, en tenant compte des taux ci-dessus ou des pratiques habituelles de ces conseillers externes, s'ils sont également déjà intervenus comme conseillers de Brutélé, d'Enodia ou de Nethys et Voo, dans le cadre de cette opération ;

Qu'il appartiendra également d'assurer dans ce cadre la prise en charge d'une quote-part éventuelle, des frais de conseils qu'Enodia ou sa filiale Nethys exposeraient et qui concernaient la gestion d'appels à garantie ou de réclamations qui seraient communs aux activités de Brutélé et à celles de Voo ;

Que ces charges seront supportées par la commune à proportion de la clé de répartition précédemment évoquée ;

Considérant qu'il convient, pour supporter les charges afférentes à l'assistance ou la représentation de la commune organisée par la présente délibération, sur la partie du prix définitif qui ne demeure pas cantonnée en application de l'article 3.4.3 de la Convention (i) de réserver et consigner un montant de 750.000 euros hors T.V.A. (907.500 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats »), soit environ 0,32 pourcent du prix définitif visé aux articles 3.1.2 et 3.4 de la Convention, et (ii) de réserver et consigner un montant de 30.000 euros hors T.V.A. (36.300 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Notaire ») ;

Que la Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats comprend les frais d'assistance de tiers dont il s'entoure (réviseurs, conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale, sociale ou de gestion, etc.) et sera libérée sur la base des états adressés par le cabinet désigné et étayés par un relevé des devoirs accomplis, comprenant ses prestations et celles des tiers qu'il s'adjoit le cas échéant ;

Que les prestations pouvant être raisonnablement attendues dans le cadre de cette mission de conseil et de défense des intérêts de la commune peuvent être évaluées à 25 heures en moyenne par mois, dans un premier temps, puis 16h40 en moyenne par mois, dans un second temps, à un taux moyen de 300 euros hors T.V.A. ; Qu'il y a lieu également de tenir compte des frais incompressibles et de la disponibilité

requis dans l'exercice de cette mission ;

Que sur cette base et de sorte à assurer une prévisibilité au regard de cette charge, il y a lieu d'allouer, à dater du transfert à venir et par échéance trimestrielle, un montant forfaitaire mensuel de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs, jusqu'au terme de la mission tel que précisé plus haut ;

Que ces montants forfaitaires sont en phase avec l'importance des enjeux et des sommes en cause dans le cadre des garanties (à savoir 10% du prix définitif total revenant aux communes associées de Brutélé), et apparaissent représentatifs de la charge de travail qu'entraîne la mission et les prestations escomptées à ce titre ; Que ces montants forfaitaires ne représentent que moins de la moitié du montant de la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats telle que visée ci-dessus et n'obèrent pas cette réserve ;

Que ces montants mensuels ont en outre été modulés selon qu'ils se rapportent à la première période de garantie, qui couvre tant les garanties fondamentales que les autres garanties, que la durée ultérieure qui ne concerne plus que principalement les premières, et seront indexés de la même manière qu'indiquée ci-dessus en ce qui concerne les taux horaires ;

Que si cependant les devoirs accomplis s'avèrent plus importants que l'évaluation forfaitaire indiquée ci-avant, ceux-ci seront rémunérés conformément aux taux et modalités agréés ci-avant ;

Considérant que si la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats risque de s'amenuiser en-deçà de 75.000 euros hors T.V.A. (actuellement 90.750 euros TVAC), il y aura lieu de procéder, sur instruction du cabinet désigné, à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, chacune supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée plus haut ;

Que dans l'hypothèse d'une insuffisance de la somme affectée à la rémunération du cabinet retenu ou des tiers-conseils qu'il mandate, ceux-ci pourront suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant leurs prestations accomplies et les provisions mensuelles définies ci-dessus pour trois mois à venir, sans aucune responsabilité de leur part ;

Considérant que le cabinet ainsi désigné rendra compte de l'exercice de sa mission par l'envoi à la commune, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport rendant compte de l'état d'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations effectuées et le solde des montants restant disponibles par rapport aux montants réservés et consignés, sur la base des informations dont il dispose ;

Qu'à défaut d'objection dûment motivée de la commune dans les trente jours de la réception de ce rapport adressée par courrier recommandé, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état seront réputés acceptés ;

Considérant qu'en cas de désaccord quant aux devoirs portés en compte ou de contestation des prestations accomplies par ou à la demande du cabinet d'avocats, émanant d'une ou de plusieurs communes concernées, il sera procédé comme suit :

(i) le cabinet d'avocats relayera la réclamation adressée par la ou les communes concernées auprès des autres communes, qui disposeront alors d'un délai de trente jours pour se prononcer sur l'objection soulevée et relayée ;

(ii) si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;

(iii) l'objection motivée de la commune dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (ii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;

(iv) en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le

délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;

Que si le différend ne peut être résolu de commun accord dans les trente jours de la réception de l'objection motivée, le cabinet précité, et les tiers qu'il aurait désignés, pourront suspendre ou terminer l'exercice de leur mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir une quelconque responsabilité de ce chef ;

Considérant qu'il y a également lieu, aux fins de la mise en œuvre de l'article 3.4 de la Convention, de désigner un représentant chargé de procéder en suite du transfert à la répartition du prix libérable perçu pour la cession des parts entre les différentes communes concernées et à la libération de la part revenant à chacune d'elle conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ainsi qu'à l'article 3.4 de la Convention, et à la gestion du montant réservé pour couvrir les charges liées à l'intervention du Notaire et à celles du cabinet d'avocats désigné ;

Qu'il y a lieu de désigner à cet effet le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", intervenant habituel de Brutélé en ces matières, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, qui est déjà chargé, dans l'exercice de ses missions légales, d'actes réalisés en vue du transfert à venir tels que les modifications statutaires, la constatation de la division des parts de Brutélé et les recherches immobilières des actifs transférés, dont les présentes opérations constituent la suite ;

Qu'il convient en outre de le charger :

(i) de consigner sur un compte rubriqué propre de son étude (i) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats affectée au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure et (ii) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire affectée au paiement des prestations du notaire dont question ci-dessus ;

(ii) de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce prestataire ainsi que des sommes forfaitaires minimales dues à celui-ci et, s'il échet, de procéder, sur instruction du cabinet désigné, aux appels de fonds destinés à réalimenter à suffisance le compte rubriqué tel qu'indiqué ci-dessus, et ;

(iii) de contrôler, au nom et pour compte de la commune, que les états adressés par ledit cabinet et les tiers dont il s'entoure le cas échéant comportent toutes les mentions légales ;

Que ces tâches sont intimement liées à l'opération et au transfert à la réalisation desquels le notaire désigné prête son ministère ;

Qu'il convient par ailleurs de prévoir dans la convention d'escrow à signer, dont le modèle figure en annexe 14 à la Convention, que les libérations successives du prix définitif s'effectueront sur un compte rubriqué ouvert au nom de l'étude du notaire chargé de procéder à la répartition du prix ;

Que le notaire désigné communiquera également au cabinet d'avocats retenu, aux fins de l'établissement de son rapport trimestriel dont précédemment question, dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, ainsi que toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow ;

Qu'après consultation du Notaire Peter Van Melkebeke, il y a lieu de prévoir les émoluments qui suivent à charge de la commune dans la mesure de la clé de répartition déjà évoquée :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;

- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant

augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;

- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la commune relatif :

(i) au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;

(ii) au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;

(iii) à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition;

- 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Que ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ;

Considérant que la vérification des factures émanant du cabinet d'avocats par le notaire désigné est une vérification prima facie (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) ;

Qu'à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, le solde du ou des montants consignés auprès du Notaire en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire seront, après déduction de leurs états finaux, répartis entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu de régler, tel qu'évoqué dans la délibération du Conseil, la gestion de l'Estimation de Base après transfert et des flux financiers qui en découlent, conformément à l'article 16, en particulier 16.2 et 16.3, de la Convention ;

Qu'il y a lieu à cet effet de mandater Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, de convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention pour la durée de celle-ci, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;

Que ce mandat comprend également, au nom et pour compte de la commune, l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et le traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil communal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De faire consigner et réserver, sur la partie du prix définitif libérable à la date du transfert au profit de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes telle que visée à l'article 3.4 de la Convention, un montant de 907.500 euros T.V.A. comprise (750.000 euros hors T.V.A.) et de 36.300 T.V.A. comprise (30.000 euros hors T.V.A.), pour la couverture des frais et émoluments résultant des articles 3 et 5 ci-après.

De faire procéder à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de

Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, si le montant ainsi consigné menace de devenir inférieur à 75.000 euros hors T.V.A. (soit actuellement 90.750 euros TVAC), chacune de ces communes supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée à l'article 4, (i), ci-après, les fonds appelés devant être libérés dans les soixante jours de l'appel.

Article 2 : De charger le cabinet Simont Braun, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 250 bte 10, et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0466.896.335 :

(i) d'assister la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans la gestion des réclamations adressées par Enodia telle que visée à l'article 21.2.7 de la Convention, et de représenter les représentants de la commune désignés à cet effet, selon les modalités et conditions visées ci-dessus ;

(ii) d'analyser toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver, étant entendu que ce cabinet peut s'entourer de conseillers de son propre choix pour l'éclairer quant à certains aspects spécifiques desdites garanties ;

(iii) de formuler et soumettre une proposition de décision concernant les réclamations aux représentants de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes , à charge pour ces derniers de se prononcer sur celle-ci dans le délai qui sera imparti, à défaut de quoi elle sera réputée acceptée, étant entendu que la position, expresse ou tacite, de la commune sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), ci-après dans la décision commune à prendre, à la majorité simple, par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (tel que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la base des voix ainsi pondérées de chacune d'elles ;

(iv) le tout pour une durée de cinq ans à dater du transfert visé à l'article 8.1 de la Convention ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie, cette mission se prolongeant le temps nécessaire à la gestion ou traitement de réclamations formées pendant la période précitée ;

(v) à charge de rendre compte de sa mission par l'envoi à la commune, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport faisant état de l'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations portées en compte ainsi que le solde des montants restant disponibles au regard des montants réservés et consignés à cet effet, sur la base des informations dont il dispose et communiquées par le notaire conformément à l'article 4 (viii) ci-après.

De charger les représentants de la commune précédemment désignés de communiquer audit cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier.

D'élire domicile de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention.

Article 3 : De rétribuer ledit cabinet pour l'exercice de sa mission ainsi définie aux taux horaires suivants, frais compris et hors débours facturés à prix coûtant :

- 400 euros hors T.V.A. (484,00 euros TVAC) pour un(e) associé(e) ;

- 300 euros hors T.V.A. (363,00 euros TVAC) pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;

- 200 euros hors T.V.A. (242,00 euros TVAC) pour tout(e) autre avocat(e) dudit cabinet.

De rémunérer les tiers de son choix dont ce cabinet estimerait nécessaire de s'entourer dans l'exercice de sa mission pour certaines questions spécifiques, selon les modalités usuelles pratiquées en ces domaines, en tenant compte des taux ci-dessus.

D'allouer, à dater du début de la mission et par échéance trimestrielle, un montant mensuel forfaitaire minimal de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs couvrant les devoirs attendus, les frais incompressibles et la disponibilité requise.

D'arrêter comme suit la procédure en cas de désaccord quant aux devoirs et états ainsi portés en compte ou de contestation des prestations accomplies :

(i) toute objection de la commune devra être notifiée par pli recommandé au cabinet d'avocats désigné dans un délai de trente jours à dater de la réception du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), et être dûment motivée ; à défaut, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état dans ce rapport seront réputés acceptés sous réserve du point (ii) ci-après ;

(ii) en cas d'objection d'une ou plusieurs communes concernées dans les formes et délais visés au point précédent, le cabinet d'avocats retenu relayera cette objection auprès des autres communes, qui disposeront d'un délai de trente jours pour se prononcer ;

(iii) si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;

(iv) l'objection motivée de la commune dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (iii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;

(v) en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;

(vi) faute d'accord dans les trente jours de la réception des objections motivées ayant recueilli une majorité simple des voix pondérées telle que précisée, le cabinet précité, de même que tout tiers qu'il aurait désigné dans le cadre de celle-ci, pourra suspendre l'exercice de sa mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir quelque responsabilité de ce chef.

Article 4 : De désigner le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", dont l'étude est sise à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11 et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0474.073.840, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, pour la même durée que celle visée à l'article 2, (iv), ci-dessus aux fins, au nom et pour le compte de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes :

(i) de procéder, conformément à l'article 3.4.1 de la Convention, à la répartition du prix de cession libérable à la date du transfert selon la clé dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021, auxquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, et de verser la part revenant à la commune, sous réserve de la consignation pour charges visées ci-après ;

(ii) de répartir entre les différentes communes concernées la partie du prix (10%) demeurant cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération et à proportion des tranches libérées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention, selon les termes et modalités qui y sont visés et la clé de répartition dont question au point précédent ;

(iii) de contrôler que les états des prestations adressés par le cabinet Simont Braun dans le cadre de sa mission comportent toutes les mentions légales ;

(iv) d'effectuer une vérification prima facie des factures émanant du cabinet Simont Braun (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) et, en cas de désaccord, de régler le point avec le cabinet Simont Braun ;

(v) de consigner, sur la partie libérable du prix à la date du transfert, (i) la somme de 907.500 euros T.V.A. comprise (soit 750.000 euros HTVA, étant la Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats) sur un compte rubriqué de son étude pour le règlement des états de prestations adressés par le cabinet Simont Braun, comprenant ses propres prestations et celles accomplies le cas échéant par les tiers qu'il aura désignés pour le conseiller et (ii) la somme de 36.300 euros T.V.A. comprise (soit 30.000 euros HTVA, étant la Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Notaire)

sur ledit compte rubriqué pour la couverture de ses propres émoluments ;

(vi) de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce cabinet et les sommes forfaitaires visés à l'article 3 ci-dessus ;

(vii) de procéder, sur instruction du cabinet Simont Braun, aux éventuels appels de fonds dont question à l'article 1er, alinéa 2, qui précède ;

(viii) de communiquer au cabinet Simont Braun, aux fins de l'établissement du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, et toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow conclue ;

(ix) à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, de répartir le solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

(x) d'accomplir toutes démarches et mesures utiles à l'exercice de la mission décrite ci-avant.

De communiquer au notaire précité, l'identité du ou des représentants de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes précédemment désignés ainsi que les informations relatives au compte bancaire de la commune sur lequel toute libération ou tout paiement en vertu des présentes délibérations sera effectué.

Article 5 : De déterminer les émoluments dus au notaire ainsi désigné pour l'exercice de sa mission décrite à l'article 4 comme suit :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;

- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;

- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la commune relatif :

(i) au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;

(ii) au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;

(iii) à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition;

- 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%).

Article 6 : Que les sommes et montants visés aux articles 3 et 5 ci-dessus seront indexées au 1er janvier de chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base de base

correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir et visé à l'article 8.1 de la Convention.

Qu'en cas d'insuffisance de la somme consignée dont question à l'article 1er et affectée à la rémunération des cabinet ou des tiers dont il s'entoure et du notaire visés aux articles 2 et 4 ci-dessus, ces derniers pourront, chacun pour ce qui le concerne, suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant les devoirs accomplis et les provisions mensuelles définies à l'article 3, alinéa 3, pour trois mois à venir, sans responsabilité aucune de leur part.

Article 7 : De conférer, dans le cadre de la gestion de l'Estimation de Base conformément à l'article 16 de la Convention, mandat à Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, aux fins de :

(i) convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention et des flux financiers qui en découlent conformément à l'article 16.3 de la Convention, pour la durée de cette gestion, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;

(ii) pourvoir, au nom et pour compte de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, à l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, à l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et au traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;

(iii) accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la Convention et ses différentes annexes.

Objet: ED/Comptes annuels de l'exercice 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 février 2023 relative aux reports de crédits relatifs aux dépenses des services ordinaire et extraordinaire des exercices 2022 et antérieurs à reporter sur l'exercice 2023 ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

Le bilan

Bilan	ACTIF	PASSIF
	60.313.105,91	60.313.105,91

Le compte de résultat

Compte de résultat	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	17.731.010,67	19.125.295,41	1.394.934,74
Résultat d'exploitation (1)	19.504.087,38	22.033.527,24	2.529.439,86
Résultat exceptionnel (2)	2.731.857,75	544.701,45	-2.187.156,30
Résultat de l'exercice (1+2)	22.235.945,13	22.578.228,69	342.283,56

Le tableau de synthèse (dernière page du compte communal - comptabilité budgétaire)

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	20.022.181,15	4.583.967,86
Non Valeurs (2)	83.214,15	0,00
Engagements (3)	19.889.079,79	6.443.014,09
Imputations (4)	19.233.104,36	3.779.867,57
Résultat budgétaire (= 1-2-3)	49.887,21	(-) 1.859.046,23
Résultat comptable (= 1-2-4)	705.862,64	804.100,29

Art. 2 : De transmettre via la plateforme "Guichet des Pouvoirs locaux" le compte annuel définitif de l'exercice 2022 accompagné de l'ensemble des pièces justificatives y relatives dans les quinze jours à l'autorité de tutelle.

Art. 3 : De transmettre simultanément le compte annuel définitif de l'exercice 2022 aux organisations syndicales représentatives.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Objet: LL/UVCW - Désignation d'un(e) délégué(e) aux assemblées générales pour la durée de la législature 2018-2024. Modification.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11;

Vu la délibération du 04 avril 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné son délégué aux assemblées générales de UVCW, pour la législature 2018-2024 comme suit :

- Caroline LIGOT-MARIEVOET

Vu la délibération datée du 23 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide de prendre acte de la démission de Madame Caroline LIGOT-MARIEVOET de ses fonctions d'Echevin ;

Vu la délibération datée du 30 mars 2023 par laquelle le Conseil communal décide de prendre acte de la démission du MR de Madame Caroline LIGOT-MARIEVOET ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de Madame Caroline LIGOT-

MARIEVOET déléguée aux assemblées générales de l'UVCW ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner Catherine DE LONGUEVILLE en tant que déléguée aux assemblées générales de l'UVCW.

Art. 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'UVCW pour sa parfaite information.

Objet: LL/UVCW- Assemblée générale du mardi 23 mai 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du mercredi 23 mai 2023, par mail reçu en date du 13 avril 2023 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie a arrêté l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale :

- Rapport d'activités – Coup d'œil sur l'année communale 2022
Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie
- Approbation des comptes
 - Comptes 2022 et du rapport de gestion
Présentation
Rapport du Commissaire (par Jean NICOLET, CDP NB&C°, Réviseur d'entreprises)
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
 - Désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024
- Budget 2023
- Remplacement d'Administrateurs
- Erratum procès-verbal de l'Assemblée générale du 08 juin 2022
- Modifications statutaires

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil, les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire du mardi 23 mai 2023 à 09h00, à savoir :

- Rapport d'activités – Coup d'œil sur l'année communale 2022
Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie
- Approbation des comptes
 - Comptes 2022 et du rapport de gestion
Présentation
Rapport du Commissaire (par Jean NICOLET, CDP NB&C°, Réviseur d'entreprises)
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
 - Désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024
- Budget 2023
- Remplacement d'Administrateurs

- Erratum procès-verbal de l'Assemblée générale du 08 juin 2022
- Modifications statutaires.

Art.2 : de charger le délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 27 avril 2023 .

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération .

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'Union des Villes et Commune de Wallonie.

Objet: LL/BRUTELE - Désignation d'un(e) délégué(e) aux assemblées générales pour la durée de la législature 2018-2024. Modification.

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11;

Vu la délibération du 04 avril 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné son délégué aux assemblées générales de BRUTELE, pour la législature 2018-2024 comme suit :

- Thierry PHILIPPRON
- Bénédicte ANCIAUX
- Fanny GONZALEZ-VARGAS
- Caroline LIGOT-MARIEVOET
- Marie-Astrid ATTOUT-BERNY

Vu la délibération datée du 23 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide de prendre acte de la démission de Madame Caroline LIGOT-MARIEVOET de ses fonctions d'Echevin ;

Vu la délibération datée du 30 mars 2023 par laquelle le Conseil communal décide de prendre acte de la démission du MR de Madame Caroline LIGOT-MARIEVOET ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de Madame Caroline LIGOT-MARIEVOET déléguée aux assemblées générales de BRUTELE

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner Thibault DAUBRESSE en tant que délégué aux assemblées générales de BRUTELE.

Art. 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à BRUTELE pour sa parfaite information.

Objet: LL/IGRETEC - Désignation d'un(e) délégué(e) aux assemblées générales pour la durée de la législature 2018-2024. Modification.

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11;

Vu la délibération du 04 avril 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné son délégué aux assemblées générales d'IGRETEC, pour la législature 2018-2024 comme suit :

- Thomas COLONVAL
- Bénédicte ANCIAUX
- Fanny GONZALEZ-VARGAS
- Caroline LIGOT-MARIEVOET
- Didier TRINE

Vu la délibération datée du 23 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide de prendre acte de la démission de Madame Caroline LIGOT-MARIEVOET de ses fonctions d'Echevin ;

Vu la délibération datée du 30 mars 2023 par laquelle le Conseil communal décide de prendre acte de la démission du MR de Madame Caroline LIGOT-MARIEVOET ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de Madame Caroline LIGOT-MARIEVOET déléguée aux assemblées générales d'IGRETEC;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner Thierry PHILIPPRON en tant que délégué(e) aux assemblées générales d'IGRETEC.

Art. 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à IGRETEC pour sa parfaite information.

Objet: LL/INTERSUD - Désignation d'un(e) délégué(e) aux assemblées générales pour la durée de la législature 2018-2024. Modification.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11;

Vu la délibération du 04 avril 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné son délégué aux assemblées générales d'INTERSUD, pour la législature 2018-2024 comme suit :

- Laurence ROULIN-DURIEUX
- Thomas COLONVAL
- Grégory COULON
- Caroline LIGOT-MARIEVOET
- Marie-Astrid ATTOUT-BERNY

Vu la délibération datée du 23 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide de prendre acte de la démission de Madame Caroline LIGOT-MARIEVOET de ses fonctions d'Echevin ;

Vu la délibération datée du 30 mars 2023 par laquelle le Conseil communal décide de prendre acte de la démission du MR de Madame Caroline LIGOT-MARIEVOET ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de Madame Caroline LIGOT-MARIEVOET déléguée aux assemblées générales d'INTERSUD;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner Thibault DAUBRESSE en tant que délégué(e) aux assemblées générales de INTERSUD.

Art. 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à INTERSUD pour sa parfaite information.

Objet: LL/ Foyer de la Haute Sambre - approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 09 mai 2023 à 19h00

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant l'affiliation de la commune à la société wallonne du Logement - Foyer de la Haute Sambre srl ;

Considérant que la commune a été invitée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 09 mai 2023 à 19h, qui se tiendra au Domaine des Hauts-Trieux, 50 à 6530 Thuin ; Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, reçu en date du 17 avril 2023 , à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 10 mai 2022 - Décision
2. Rapport du Conseil d'administration – Approbation
3. Bilan et comptes annuels au 31 décembre 2022 – Approbation
 - a. Bilan et comptes annuels
 - b. Rapport du réviseur d'entreprises
 - c. Affectation du résultat
 - d. Rapport de rémunération - année 2022
4. Décharge aux administrateurs et au réviseur d'entreprises - Décision
5. Démission et nomination d'administrateurs - Décision
6. Fixation du jeton de présence des administrateurs et membres du comité d'attribution de logements, émoluments du Président - Décision

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à approuver de l'ordre du jour du Foyer de la Haute Sambre srl ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du Foyer de la Haute Sambre scrl, qui se tiendra le mardi 09 mai 2023 à 19h, au Domaine des Hauts-Trieux, 50/a à 6530 Thuin, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 10 mai 2022 - Décision 2. Rapport du Conseil d'administration – Approbation
3. Bilan et comptes annuels au 31 décembre 2022 – Approbation
 - a. Bilan et comptes annuels
 - b. Rapport du réviseur d'entreprises
 - c. Affectation du résultat
 - d. Rapport de rémunération - année 2022
4. Décharge aux administrateurs et au réviseur d'entreprises - Décision
5. Démission et nomination d'administrateurs - Décision
6. Fixation du jeton de présence des administrateurs et membres du comité d'attribution de logements, émoluments du Président – Décision.

Art. 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération au Foyer de la Haute Sambre scrl .

Objet: LL/ETHIAS CO - Assemblée générale ordinaire le jeudi 08 juin 2023 - Approbation de l'ordre du jour.

Vu l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à la SCRL ETHIASCo ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale annuelle ordinaire du jeudi 08 juin 2023 à 10h00, **qui se déroulera au moyen d'une plateforme digitale et d'un vote à distance** ;

Considérant que le Conseil d'administration de la SCRL ETHIASCo a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2022
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au Commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires – conseil d'administration
6. Désignations statutaires -comité consultatif
7. Mandat du commissaire

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ordinaire de la SCRL ETHIASCo ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ordinaire de la SCRL ETHIAS Co, du jeudi 08 juin 2023 à 10h00 :

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2022
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au Commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires – conseil d'administration
6. Désignations statutaires -comité consultatif
7. Mandat du commissaire

Art.2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 27 avril 2023.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération. Art.4 : de transmettre la présente délibération à la SCRL ETHIASCo.

Objet: NS/ Famille - ATL : Approbation du programme CLE de l'ONE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1121-30 ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 avril 2021 relative à l'intégration de l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes au dispositif ATL (Accueil Temps Libre) encadré et subventionné par l'ONE ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2021 relative à la constitution d'une Commission communale de l'Accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01 juillet 2021 relative à l'intégration de l'Administration communale au dispositif ATL encadré et subventionné par l'ONE ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 juin 2022 relative à la composition de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Considérant le dispositif concernant l'ATL, encadré et subsidié par l'ONE ;

Considérant que l'étape suivante du dispositif ATL est l'élaboration d'un programme CLE (programme de Coordination Locale pour l'Enfance) ;

Considérant que, lors la réunion du 13 février 2023, sur base de l'état des lieux et de l'analyse des besoins présentés, les membres de la CCA ont défini les objectifs qui devraient figurer dans le programme CLE ;

Considérant que ce programme CLE serait valable pour 5 ans ;

Considérant que la CCA, lors de la réunion du 3 avril 2023, n'a émis que quelques remarques qui ont été prises en compte dans le programme CLE en annexe ;

Considérant que la CCA a ensuite validé l'ensemble du programme CLE ;

Considérant l'obligation du Conseil Communal d'approuver ledit programme ;

Considérant que le programme CLE fera ensuite l'objet d'une vérification approfondie par les responsables des agréments à l'ONE avant d'être validé et approuvé ;

Considérant la proposition du programme CLE (en annexe) ;

Considérant que le programme CLE devrait être rentré à l'ONE pour le 31 mai 2023 au plus tard ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : dans le cadre de l'Accueil Temps Libre subsidié par l'ONE, d'approuver le programme CLE pour les 5 années à venir tel que présenté en annexe.

Art. 2 : de charger la coordinatrice de l'ATL d'assurer le suivi de ce programme auprès de l'ONE et ce pour le 31 mai 2023 au plus tard ainsi qu'aux membres de la CCA.

Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal

- Suite à diverses interpellations citoyennes, Alexis MULAS demande une justification concernant l'état de la voirie au Chemin d'Oultr Heure (les trous dans la voirie et le tarmac qui s'affaisse sont des problèmes récurrents et qui perdurent). Le Bourgmestre répond que la Commune n'est pas responsable de l'état de la voirie au Chemin d'Oultr Heure étant donné qu'il s'agit d'un chantier géré par IGRETEC (SPGE). La SPGE doit nous donner les moyens d'effectuer les réparations nécessaires à la remise en état de cette voirie.

- Bastien De Mol demande des éclaircissements sur la raison des coupes de bouleaux qui ont eu lieu à la Piste Hébert à Jamioulx. Le Bourgmestre précise qu'il s'agissait d'évacuer des arbres morts ou tombés durant l'hiver (la période n'étant pas propice à la coupe des arbres).

- Alexis MULAS demande si des mesures ont été prises par rapport à la plainte, le taux d'absentéisme, le malaise au sein de l'administration. Il informe qu'une analyse psychosociale a été demandée auprès de la

CGSP, et le Ministre des Pouvoirs locaux a également été interpellé.

Le Bourgmestre précise que les chiffres doivent être relativisés car le taux communiqué tient compte des maladies de fin de carrière, des écarterments pour grossesse, etc.

La Directrice générale f.f. précise que le point a été fait avec le Comité de Direction et ne souhaite pas s'étendre sur le sujet en public. Elle précise qu'elle n'a eu aucune demande concernant l'analyse psychosociale sollicitée.

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général faisant fonction;
DUPUIS Estelle**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 02-05-2023

Le Directeur général faisant fonction;

Le Bourgmestre;

(s) DUPUIS Estelle

(s) BINON Yves
